



Genève, le 21 janvier 2011

Aux représentant-e-s des médias

## **Communiqué de presse du Conseil d'Etat**

Non-aboutissement de l'initiative populaire  
« Genève-Plage pour tous! Toute l'année. Plus qu'une plage »

**Le Conseil d'Etat a constaté dans un arrêté le non-aboutissement de l'initiative populaire « Genève-Plage pour tous! Toute l'année. Plus qu'une plage ». En effet, le nombre de 10'000 signatures valables exigé par la Constitution n'est pas atteint, tandis que des personnes ont été rémunérées pour collecter des signatures, ce qui est contraire à la loi.**

La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative a donné les résultats suivants :

- nombre de signatures annoncées par les déposants : 13'630
- nombre de signatures réellement déposées et contrôlées : 13'028
- nombre des signatures valables, sous réserve d'annulation pour cause de rémunération : 9'671

Les 3'357 signatures invalidées sont constituées de :

- 1'693 signatures dont l'identité est fantaisiste, non déterminable, ou dont il n'y a pas de raison suffisante d'inférer qu'elle corresponde au signataire ;
- 1'389 signatures de personnes sans droits politiques dans le canton ;
- 275 signatures à double.

A la demande du comité d'initiative, les signatures ont fait l'objet d'un double comptage par le service des votations et élections de la chancellerie d'Etat. Le nombre de signatures admises n'atteignant pas les 10'000 signatures valables exigées par la Constitution, l'initiative cantonale n'a donc pas abouti.

Par ailleurs, un autre motif légal justifie le non-aboutissement de l'initiative. En effet, le comité d'initiative a admis avoir rémunéré certaines personnes pour procéder à la récolte de signatures, ce qui est constitutif d'une infraction pénale d'après l'article 183, lettre d, chiffre 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Puisqu'il n'est pas possible de déterminer combien, ni quelles signatures ont été récoltées par les personnes rémunérées, l'ensemble des signatures non déjà invalidées sont annulées au sens de l'article 91, alinéa 3, lettre c LEDP.

La constatation de non-aboutissement de l'initiative est notifiée dans un arrêté du Conseil d'Etat publié ce jour dans la Feuille d'avis officielle. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les six jours qui suivent cette publication.

### ***Pour tout complément d'information :***

*M. Mark Muller, président du Conseil d'Etat, ☎ +41 (0)22 327 94 00.*